

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Nice, le 18 janvier 2022

### **COVID 19 : reconduction de l'arrêté préfectoral portant obligation du port du masque jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2022 inclus.**

**Au 17 janvier 2022, le taux d'incidence s'établit à 3 230 cas pour 100 000 habitants dans les Alpes-Maritimes et le taux de positivité à 20,4 %.**

**Ces taux affichent un niveau jamais atteint du fait de la rapide propagation du très contagieux variant OMICRON et du variant DELTA toujours présent dans le département.**

**Aussi, en concertation avec les autorités sanitaires et les collectivités, le préfet des Alpes-Maritimes reconduit, jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> février 2022 inclus, l'obligation du port du masque pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département, dans les espaces publics suivants :**

- les marchés de plein air,
- les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public,
- les voies urbaines à la circulation piétonne,
- les secteurs où la circulation routière est limitée à 20 km/h,
- les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement,
- les zones des centres-bourgs et centres-villes commerçants caractérisées par une forte concentration du public,
- lors de l'ensemble des manifestations et événements organisés dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur le territoire du département des Alpes-Maritimes,
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges et lycées et ce 15 minutes avant et après l'ouverture et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements,
- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès des établissements d'enseignement artistique et des établissements d'enseignement supérieur aux heures de fréquentation de ces établissements,
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des établissements recevant du public au sein desquels, le port du masque est obligatoire en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

147 Boulevard du Mercantour  
06200 NICE

Suivez-nous sur :

[www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr)

**Bureau de la  
Communication Interministérielle**

Mél : [pref-communication@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-communication@alpes-maritimes.gouv.fr)



@prefet06



Prefet06

### **Le port du masque reste obligatoire en intérieur**

Pour mémoire, le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire stipule que le port du masque est obligatoire en intérieur dans tous les établissements recevant du public (ERP), y compris ceux où le passe sanitaire est obligatoire.

### **Les exceptions à l'obligation du port du masque**

Lorsque, compte tenu de la fréquentation, la distanciation physique d'au moins deux mètres entre les personnes est possible, le port du masque n'est pas obligatoire dans les espaces publics suivants :

- les espaces naturels,
- les espaces verts urbains (parcs, jardins et espaces aménagés en bord de cours d'eau) et du littoral (plages),
- les bords de plan d'eau (étangs, lacs et pièces d'eau des bases de loisirs).

### **Le port du masque pour les plus de 6 ans**

Le décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 rend obligatoire le port du masque pour les enfants de 6 ans et plus dans les transports publics, les établissements recevant du public (cinémas, bibliothèques, musées, commerces, restaurants...) ainsi que dans les enceintes sportives et les lieux de culte.

L'arrêté préfectoral est consultable sur le site internet :

[www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr)

147 Boulevard du Mercantour  
06200 NICE

Suivez-nous sur :

[www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr)



@prefet06



Prefet06

**Bureau de la  
Communication Interministérielle**

Mél : [pref-communication@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-communication@alpes-maritimes.gouv.fr)